

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. (Trois mois, 18 fr.)  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.



### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Lyon (1<sup>re</sup> ch.)*: La société séricicole de la Grèce contre MM. Louis Roëck et C<sup>e</sup>, de Lyon; demande en nullité de vente d'une machine à vapeur avec ses accessoires et en 66,000 fr. de dommages-intérêts; action réhibitoire; fin de non-recevoir. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Assurances maritimes; avarie; délaissement; produit du sauvetage; remise de ce produit au consul; question de responsabilité de l'armateur. — Sculpture industrielle; contrefaçon par le surmoulage; le porte-pincettes Bion. — Société en commandite par actions; stipulation d'intérêts au profit des commanditaires; absence de bénéfices; refus par le gérant de payer les intérêts.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE LYON (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Desprez.  
Audiences des 4, 5 et 18 août.

LA SOCIÉTÉ SÉRICICOLE DE LA GRÈCE CONTRE MM. LOUIS ROECK ET C<sup>e</sup>, DE LYON. — DEMANDE EN NULLITÉ DE VENTE D'UNE MACHINE À VAPEUR AVEC SES ACCESSOIRES ET EN 66,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION RÉHIBITOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Il existe à Athènes, depuis vingt-cinq ans, une filature de soie aujourd'hui en pleine prospérité. En 1855, la société propriétaire de cette fabrique, résolu d'établir dans le même local un moulin à blé et un moulin à huile. M. Durutis, directeur de la filature, s'adressa à la maison Roëck et C<sup>e</sup> de Lyon pour la fourniture des machines nécessaires à cette nouvelle exploitation. Cette maison s'engagea par un traité: 1<sup>o</sup> à garantir l'effet utile et la puissance des machines qu'elle était chargée de fournir; 2<sup>o</sup> à les faire poser par M. Louis Roëck, l'un des chefs de la maison; 3<sup>o</sup> à effectuer la livraison vers le milieu de novembre 1856, au plus tard. Il paraît que les machines mises en place n'ont pas pu fonctionner à la satisfaction de ceux qui les avaient commandées. La société séricicole a porté ses griefs devant le Tribunal de commerce de Lyon, et, sur cette instance, est intervenu le jugement suivant:

« Attendu, en fait, qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre les parties, Roëck et C<sup>e</sup> s'étaient engagés à fournir à Durutis, directeur de la Société séricicole de la Grèce, dont le siège est à Athènes, une chaudière à vapeur d'une force déterminée, ses accessoires et ses appareils, pour les besoins de diverses fabrications;

« Attendu que, conformément à ces conventions, la commission a été livrée dans les délais voulus et consignée aux commissionnaires de transports chargés par Durutis de recevoir et de réexpédier à Athènes;

« Attendu que Roëck n'était point tenu de suivre ces envois et d'en faire livraison au domicile de son acheteur; il avait seulement promis de présider à la pose des machines et appareils à Athènes, moyennant une indemnité convenue pour ses frais de voyage et pour son concours; qu'il a rempli sa promesse et surveillé lui-même les travaux et l'installation; que, les machines montées, un essai satisfaisant a eu lieu et qu'une épreuve solennelle a consacré leur réception;

« Attendu que, postérieurement à la livraison, Roëck et C<sup>e</sup> ont été réglés du prix de leurs fournitures suivant les accords; qu'ainsi la livraison se trouve dès lors parfaite, et que les vendeurs ne sauraient être rendus responsables des suites du non-fonctionnement des machines et appareils qu'ils n'ont pu surveiller et dont les défauts peuvent provenir, non point des vices de constructions qu'on allègue tardivement, mais bien de la direction qui préside à leur marche;

« Attendu, d'ailleurs, que la demande d'expertise, couverte aujourd'hui par le fait de la réception et du paiement des marchandises livrées serait sans résultat, puisqu'il serait difficile aux experts de déterminer d'une manière précise si la rupture dans les machines provient d'un vice de construction et doit s'imputer au constructeur, ou si cet accident est le fait des ouvriers encore inhabiles employés par la société, ainsi que le prétendent les défendeurs; qu'ainsi la demande est non recevable et inadmissible;

« Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, rejette la demande formée par Durutis et C<sup>e</sup>, comme non recevable et mal fondée; en conséquence, renvoie d'instance les sieurs Roëck et C<sup>e</sup>, et condamne les demandeurs aux dépens. »

La Société séricicole a interjeté appel de ce jugement. M. Damaschino a soutenu cet appel; après avoir énuméré les nombreux malfaçons qui, selon lui, existent dans les machines fournies par Roëck et C<sup>e</sup>, et qui en rendent l'usage impossible, l'avocat examine la fin de non-recevoir admise par les premiers juges, et il la repousse en invoquant les principes consacrés par la loi en matière de vices rédhibitoires; il fait remarquer que, dans l'espèce, la maison Roëck, pour la fourniture de certaines parties des machines qui ne renaissent pas dans sa spécialité, peut être considérée comme ayant fait l'office de commissionnaire, et, à ce titre, est tenue de la mauvaise exécution de son mandat.

Le défendeur, en terminant, insiste sur le grave dommage qui pourrait frapper en Grèce l'industrie française, si les griefs articulés par ses clients n'étaient pas réparés. Les manufacturiers de ce pays, où l'industrie renait de toutes parts, craindraient de s'adresser aux fabricateurs français et iraient s'approvisionner dans les pays étrangers.

M<sup>rs</sup> Testelebean, dans l'intérêt de MM. Louis Roëck et C<sup>e</sup>, soutient le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon. Il dit que c'est à tort que son honorable contradicteur a tâché d'exciter avec beaucoup d'adresse les sentiments nationaux des magistrats; qu'il ne faut pas penser que l'avenir industriel de la Grèce tienne à une chaudière. Il s'efforce de démontrer que ces vices repro-

chés aux fournitures et à la pose n'existent pas; car si les moulins ne marchent pas, c'est la faute de M. Durutis ou de M. David Mozer qui a fait les engrenages. Il tâche ensuite de soutenir que M. Roëck n'a fait la pose que par bienveillance; et qu'il ne s'est pas engagé à faire marcher les moulins à huile. Il ajoute enfin que ces fins de non-recevoir doivent être admises en fait et en droit; qu'en fait il y a eu réception, épreuve solennelle, prix réglé; qu'en droit, M. Durutis ne peut plus agir contre la maison Roëck par ce qu'il s'est comporté comme propriétaire, et qu'il a apporté des changements à la pose effectuée par Roëck.

M. Fortoul, premier avocat-général, présente ses conclusions. Il démontre qu'il y a lieu d'admettre l'action réhibitoire; que Roëck est un véritable vendeur pour la maison d'Athènes; il combat énergiquement les fins de non-recevoir comme contraires à la loi et aux principes de la garantie. Il conclut qu'il faut nécessairement admettre l'action réhibitoire, car il doit y avoir évidemment un vice caché, puisque les moulins ne marchent pas. Le vice, quel est-il? C'est là ce qu'il s'agit de découvrir. Mais, suivant M. l'avocat-général, ce vice paraît être dans les chaudières. Il s'en rapporte d'ailleurs à la sagesse de la Cour pour le moyen d'investigation à admettre et même pour décider sans expertise, si elle le juge possible.

M. le premier avocat-général termine en prouvant que, d'après le contrat du 28 août 1856, Roëck est responsable même du non-fonctionnement des moulins à huile. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour:

« Attendu qu'en la forme d'une convention verbale, en date du 28 août 1856, Roëck et C<sup>e</sup>, de Lyon, se sont engagés à livrer à Durutis et C<sup>e</sup>, directeurs de la Société séricicole à Athènes, une machine à vapeur, des chaudières jumelles avec tous leurs appareils et accessoires pour faire marcher l'usine filature, un nombre déterminé de meules à farine de blé et une presse à huile; qu'ils ont garanti l'effet utile et la puissance de ces moteurs et générateurs; qu'enfin le sieur Roëck s'est obligé à aller à Athènes présider à la pose des machines fournies par sa maison, à l'organisation de la réception des huiles et à faire tourner le mouillage; »

« Attendu que les diverses parties de cette machine, qui devait remplir une triple fonction, ayant été expédiées et étant arrivées à Athènes, le sieur Roëck s'y est rendu; qu'il y a passé plusieurs mois pour y présider à l'organisation de l'usine;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance, que presque aussitôt après le départ de Roëck, d'Athènes, les plaintes de Durutis se sont succédées; qu'il est constant que les moulins à farine et à huile ne marchaient pas et qu'ils ne marchent point encore aujourd'hui, malgré les corrections essayées d'après les conseils auxquels le directeur pouvait recourir, quelques unes même d'après les conseils de Roëck lui-même;

« Attendu que l'action de Durutis se fonde sur les articles 1641 et suivants du Code Napoléon; que l'on ne peut considérer comme un vice apparent, que c'est bien au contraire un vice caché que celui qui paralyse le jeu d'une machine compliquée, et qui peut tenir aux parties du tout prises isolément, ou à leur défaut d'ensemble et d'harmonie, ou enfin à des fautes commises dans l'ajustage et la pose, toutes choses qu'un homme de l'art lui-même ne peut découvrir qu'après des études attentives et des expériences répétées; »

« Attendu qu'à raison des distances, de l'importance du marché et de la nécessité pour Durutis, avant d'en venir aux voies judiciaires, de recourir aux idées de Roëck qui avait garanti l'effet utile et la puissance du moteur et des générateurs, on ne peut considérer la demande comme tardive d'après l'article 1348 du Code Napoléon;

« Attendu que l'action de Durutis étant ainsi caractérisée, l'examen doit se porter sur les fins de non-recevoir qui lui sont opposées;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à celle tirée de l'art. 103 du Code de commerce, aux termes duquel la réception des objets transportés, et le paiement du prix de la voiture « éteignent toute action contre le voiturier; » qu'il ne s'agit évidemment dans cet article « que de pertes ou avaries de route, » dont le voiturier seul est responsable, et non des vices cachés de la chose, dont la responsabilité pèse sur le vendeur ou sur l'expéditeur;

« Attendu que l'art. 1644 du Code Napoléon suppose même que dans le cas d'un vice caché, le paiement « du prix de la chose » n'entraîne pas déchéance de l'action, puisque l'acheteur peut exiger la restitution de ce prix en tout ou en partie;

« Attendu qu'on ne saurait voir davantage une fin de non-recevoir dans l'essai fait avec une sorte de solennité à Athènes, et en présence du roi; qu'en supposant même, ce qui est nié par Durutis, que cet essai eût été étendu aux moulins, un vice caché aurait pu ne pas se manifester à une première épreuve et se produire plus tard; qu'il en doit être souvent ainsi pour les déficiences d'une œuvre de mécanique;

« Attendu enfin, qu'on ne peut faire résulter contre Durutis une déchéance de son action, de ce fait qu'après le départ de Roëck, il aurait, par quelques changements dans la disposition de la machine et des chaudières, essayé de donner aux moulins un mouvement dont l'absence compromettrait la réputation et l'avenir de son usine;

« Qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que ces tentatives n'ont altéré en rien les machines, chaudières et engrenages, faisant l'objet du marché et du procès;

« Au fond:

« Attendu qu'en laissant de côté les vices sur lesquels ne se sont produites que des allégations contradictoires ou sans preuves, il en est trois qui sont reconnus de part et d'autre, et qui suffisent pour expliquer le non-fonctionnement d'une importante partie;

« Attendu que le premier de ces vices est dans la maçonnerie qui devait supporter tout le poids de la machine; qu'au moment où l'on a voulu mettre en marche les moulins, « la plaque de fondation de la grande machine s'est brisée, et que les pierres de fondations se sont affaissées; »

« Attendu qu'il est inutile de rechercher si, comme le prétend Durutis, ce désastre a été la suite d'un changement apporté par Roëck aux fondations, pour réparer une faute par lui commise dans la pose de la machine;

« Qu'il suffit de l'explication qu'en donne Roëck lui-même pour engager sa responsabilité; que cette explication consiste à dire que le sous-sol de l'usine est miné par des tombeaux, caveaux et puits antiques; qu'en admettant ce fait, le mécanicien chargé de la pose aurait à se reprocher de ne s'être pas assuré de la solidité du sol; de ne l'avoir pas consolidé, chose facile, ou de n'avoir pas choisi un emplacement non miné;

« Attendu qu'un second vice, reconnu par Roëck, serait dans les engrenages tournés, dit-il, en sens inverse de ce qu'ils devaient être;

« Attendu qu'il soutient, à la vérité, être étranger à cette partie des fournitures, parce qu'elles auraient été confiées à David Mozer, et que Durutis, pendant son séjour à Lyon, l'aurait commandée lui-même;

« Attendu que Roëck, mécanicien vendeur, ne fabriquait rien par lui-même; que la machine, les chaudières, les en-

grenages, étaient confiés à des industriels différents, mais que garantissant l'effet utile et la puissance du moteur et des générateurs, il devait surveiller le tout dans les ateliers de Lyon, les engrenages surtout qui devaient s'ajuster à l'arbre de la machine et communiquer le mouvement aux moulins; qu'il résulte de la correspondance qu'il suivait effectivement et pressait le travail de David Mozer; que ce serait donc de sa part une première faute d'avoir expédié ou laissé expédier à Athènes des engrenages vicieux; qu'une seconde faute consiste à avoir, arrivé à Athènes, fait poser un mécanisme aussi défectueux;

« Attendu, en troisième lieu, que Roëck attribue l'impuissance des moteurs et générateurs, par lui garantis, à ce que Durutis brûla du bois au lieu de brûler de la houille, qui contient, suivant lui, beaucoup plus de calorique;

« Attendu que, d'après la convention verbale des parties, les grilles et foyers devaient être disposés pour consommer du bois résineux; que cette condition était essentielle pour une usine à Athènes, qui ne peut se procurer de la houille qu'à grands frais et en la faisant venir d'Europe;

« Attendu que Durutis allègue même qu'il a fait emploi de houille de Newcastle sans plus de succès; que, quoi qu'il en soit, il est constant que la machine, devant fonctionner au bois ne peut fonctionner avec ce combustible;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que Roëck n'a nullement rempli ses engagements; que les moulins, que la convention susdite avait principalement pour but d'ajouter à la filature de la société séricicole, ne marchent pas et que Durutis subit en cela, et depuis plus d'un an, un grand chômage dommageable;

« Attendu, toutefois, qu'il serait trop rigoureux de condamner Roëck à reprendre ses machines, chaudières et accessoires, et à en rembourser le prix; que, d'ailleurs, Durutis ne prétend pas qu'il ait impossibilité de rendre les moteurs et générateurs propres à leur destination; qu'il paraît donc plus équitable à la Cour de mettre dès à présent fin au procès et à des rapports devenus difficiles entre les parties, par une juste appréciation de dommages-intérêts auxquels a droit le directeur de l'établissement séricicole d'Athènes;

« Attendu que ces dommages-intérêts doivent être basés: 1<sup>o</sup> sur les dépenses nécessaires pour rendre la machine et ses accessoires conformes aux conventions; 2<sup>o</sup> sur les pertes éprouvées par un long chômage des moulins; qu'en considération de ce double élément, l'indemnité doit être fixée à la somme de 45,000 francs;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à la demande d'expertise, dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien recouru et appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Roëck et C<sup>e</sup>, même par corps, à payer à Durutis et C<sup>e</sup>, directeurs de la Société séricicole de la Grèce, pour les dommages-intérêts résultant de causes sus-énoncées, la somme de 45,000 francs, sauf à Durutis et C<sup>e</sup> à réparer les machines et accessoires ainsi et comme ils le jugeront convenable; sur toutes autres fins et conclusions, met les parties hors de Cour; condamne Roëck et C<sup>e</sup> aux dépens; ordonne la restitution de l'amende. »

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 13 octobre.

ASSURANCES MARITIMES. — AVARIE. — DÉLAISSEMENT. — PRODUIT DU SAUVETAGE. — REMISE DE CE PRODUIT AU CONSUL. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ DE L'ARMATEUR.

Lorsqu'après le délaissement d'un navire, il a été convenu entre l'armateur et la compagnie d'assurances que le produit du sauvetage serait remis aux mains qui étaient en mesure de le faire parvenir au ministère, la remise faite par le capitaine de ce produit entre les mains du consul de France du lieu du sinistre, libère l'armateur envers la compagnie, et, dans ce cas, l'armateur n'est pas responsable du détournement opéré par le fait du consul.

Sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Cardozo, agréé de la compagnie d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navires, et de M<sup>rs</sup> Victor Dillais, agréé de M<sup>rs</sup> Freret, armateur, le Tribunal a rendu le jugement suivant qui relate les circonstances qui ont donné lieu à la contestation:

« Attendu que Freret avait fait assurer à la compagnie d'Assurances mutuelles maritimes sur corps de navires, le bateau la *Martiniquaise*;

« Qu'après avarie, le délaissement a été accepté par ladite compagnie;

« Qu'il résulte des éléments de la cause que la compagnie demanderesse, mise en demeure de rembourser le montant de l'assurance stipulé, vis-à-vis de Freret, que le produit du sauvetage qui constituait sa propriété serait remis par le capitaine, mandataire de Freret, aux mains qui étaient en mesure de le faire parvenir ledit produit au ministère; que Freret a garanti sur ce point seulement le fait de son capitaine;

« Attendu qu'en remettant aux mains du vice-consul à San-Francisco le produit du sauvetage, le capitaine a agi suivant la commune intention des parties et suivant la seule voie qui lui était naturellement indiquée pour la retour des fonds dans la caisse du ministère; qu'aucun faute ne lui est imputable, que c'est donc à tort que la compagnie d'Assurances maritimes (la somme ayant été détournée par le fait du vice-consul) prétend exercer un droit de recours contre Freret;

« Par ces motifs, déclare les demandeurs non-recevables en leur demande contre Freret, les en déboute et les condamne aux dépens. »

SCULPTURE INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON PAR LE SURMOLAGE. — LE PORTE-PINCETTES BION.

La propriété des produits de sculpture ornementale et industrielle n'a pas besoin d'être protégée par un brevet d'invention, ni par le dépôt au Conseil des prud'hommes. Elle est défendue par les dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

M. Bion, inventeur et fabricant d'un porte-pincettes et d'une cuvette en bronze sculpté, a assigné devant le Tribunal de commerce MM. les fils de Wendel et M. Deher, les premiers comme contrefacteurs au moyen du surmoulage, le second comme dépositaire et vendeur desdits objets qu'il prétend être sa propriété exclusive.

MM. les fils de Wendel répondant à cette demande que M. Bion, n'étant pas breveté et n'ayant pas fait le dépôt de ses modèles au secrétariat du Conseil des Prud'hommes, ne pouvait avoir d'action en justice contre eux, et que chacun pouvait fabriquer et vendre des objets semblables. Ils s'appuyaient surtout sur le peu d'importance de ces objets, soit comme ouvrage d'art, soit comme produit industriel.

M. Deher invoquait sa bonne foi. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Hèvre, agréé de M. Bion; M<sup>rs</sup> Eugène Buisson, agréé de MM. les fils de Wendel, et M<sup>rs</sup> Bertera, agréé de M. Deher, a statué en ces

termes: « Attendu que les divers produits des arts et de l'industrie sont protégés par la loi sur les brevets et par les lois de 1806 et 19 juillet 1793;

« Attendu que le produit de sculpture ornementale dont il s'agit dans l'espèce ne constitue point une invention protégée par la loi sur les brevets; qu'il ne se trouve point classé sous l'empire des dispositions de la loi de 1806, créée en vue des dessins de la fabrique de Lyon et dont l'application a été depuis étendue aux industries similaires;

« Attendu que la propriété pour laquelle Bion réclame protection se trouve donc défendue par les dispositions de la loi du 19 juillet 1793, qui embrasse dans sa généralité les œuvres du génie et de l'esprit et les produits de l'industrie artistique, sans qu'il puisse y avoir lieu d'établir une distinction à raison de la valeur du produit comme art, ou de sa destination;

« Attendu que la loi n'a pas prescrit le dépôt pour les œuvres de la sculpture;

« Que cette dispense de dépôt ressort implicitement des dispositions qui déterminent la nature des œuvres qui y sont soumises;

« Attendu, en fait, que les fils de Wendel se sont emparés de la propriété artistique de Bion; que leurs torts s'aggravent par le fait qu'ils ont en même temps porté atteinte à la propriété matérielle du demandeur, en procédant par voie de surmoulage;

« Qu'il y a lieu de les condamner à réparer le préjudice par eux causé et dont le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe l'importance à 400 fr.;

« Qu'il convient, faisant droit aux autres conclusions de la demande, de leur faire défense de fabriquer et vendre, à l'avenir, des porte-pincettes et cuvettes semblables à ceux du demandeur;

« En ce qui touche Deher: « Attendu que, dépositaire, il a agi de bonne foi; qu'il doit donc être mis hors de cause;

« Par ces motifs,

« Met Deher hors de cause;

« Condamne les fils de Wendel solidairement à payer à Bion la somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts; leur fait défense, à l'avenir, de fabriquer et vendre les porte-pincettes et cuvettes semblables à ceux dont s'agit au procès, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Condamne les fils de Wendel aux dépens. »

#### Audience du 27 octobre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — STIPULATION D'INTÉRÊTS AU DÉPART DES BÉNÉFICES. — REFUS PAR LE GÉRANT DE PAYER LES INTÉRÊTS.

Lorsque les affaires d'une société en commandite par actions présentent des pertes, le gérant ne peut être tenu de payer des intérêts aux commanditaires, quoique les statuts sociaux lui en imposent l'obligation.

Une société en commandite par actions, sous la dénomination de Compagnie générale des Constructions maritimes de Cette, a été formée à Paris, au mois de février 1856, entre M. Alexis Segueineau, seul associé responsable et gérant de la société et des preneurs d'actions.

L'article 9 des statuts sociaux énonce que chaque action donne droit, entre autres choses, à un intérêt de 5 pour 100, payable « avant tout partage de bénéfices, et à titre de frais généraux. »

L'article 14 porte: « Les intérêts à 5 pour 100 l'an, soit 5 francs par action, seront payables le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856, de telle sorte que le premier paiement sera effectué le 1<sup>er</sup> janvier 1857. Le paiement des intérêts et dividendes aura lieu à Paris, à Lyon et à Marseille, soit au siège de la société, soit chez les banquiers qui seront désignés par le gérant. »

MM. Baudrier et Cabasse, porteurs d'actions de la société, ont assigné le gérant devant le Tribunal de commerce en paiement des intérêts de leurs actions. Ils fondaient cette demande sur l'article 9 précité des statuts et soutenaient qu'il y avait une distinction à faire entre les intérêts et les dividendes; que les premiers, devant être portés au compte des frais généraux, devaient être payés même en l'absence de bénéfices, que les statuts en faisaient une obligation au gérant.

Le Tribunal, après avoir entendu dans leurs plaidoiries M<sup>rs</sup> Buisson, agréé de M. Baudrier, et M<sup>rs</sup> Cardozo, agréé de M. Segueineau, gérant, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'en présence des pertes justifiées de la société des constructions maritimes de Cette pour l'exercice 1857, Segueineau, gérant, se refuse à payer à Baudrier le montant des intérêts afférents à ses actions;

« Attendu que si, aux termes de l'article 9 des statuts sociaux, les actionnaires ont droit à ces intérêts à 5 pour 100 par an, payables avant tout partage de bénéfices, il ressort de l'usage en matière de société et de la rédaction même de l'article invoqué par Baudrier, que cette clause n'a eu pour but que de soustraire cette part de bénéfices au prélèvement attribué à la gerance sur la totalité des produits de l'exercice;

« Attendu qu'on ne saurait voir, à plus juste titre, dans l'article 14, contenant une fixation de terme pour le service des intérêts, une obligation du paiement desdits intérêts;

« Attendu que cette interprétation du pacte social est encore corroborée par la délibération de l'assemblée générale en date du 28 juin 1857, interdisant au gérant de payer les intérêts de l'exercice échu;

« Attendu, en outre, que le commanditaire demeure obligé vis-à-vis des tiers à concurrence de son versement, que cette obligation résulte, tant de l'article 26 du Code de commerce que de la loi du 17 juillet 1836 qui, dans un intérêt d'ordre public, prescrit dans ses termes la répartition de dividendes non réellement acquis, et dans son esprit, la distribution sous dénominations diverses de bénéfices fictifs pris sur le capital et ruinant la société; qu'il suit de ce qui précède que Baudrier est sans droit pour réclamer, en l'absence de bénéfices sociaux, le montant des intérêts de son capital commanditaire;

« Par ces motifs, déclare Baudrier mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens. »

Un autre jugement dans les mêmes termes a été rendu sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Dillais et Cardozo, agréés dans une affaire Richard contre Monier et C<sup>e</sup>.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Labour.

Audience du 27 octobre.

LA SOCIÉTÉ LA PRÉSERVATRICE DES PERTES COMMERCIALES. — COMMERCÉ DE GILLET DE COMPLAISANCE. — CREATION D'ENVIRON 450,000 FR. DE CES VALEURS. — ESCROQUERIES. — COMPLICITE.

La Préservatrice des pertes commerciales ! Il est difficile de trouver un titre de société mieux fait pour inspirer la confiance ; nous allons voir comment celui-ci est justifié.

M. l'avocat impérial Perrot, dans la première partie de son réquisitoire (partie que nous rapportons plus bas), appelle l'attention publique sur le genre d'escroquerie dont il s'agit ici, nous nous dispensons de toute réflexion et nous arrivons immédiatement à la prévention :

Elle comprend huit individus, ce sont les nommés : Plomé, Villaret, Langry, Lambert, Guilhemant, Legrand, Tissier et Hayaux. Langry est malade et hors d'état d'être amené à l'audience. Villaret et Hayaux comparait seuls, Plomé et les autres sont en fuite. La disjonction est prononcée quant à Langry.

Les témoins sont entendus, et voici ce qui résulte tant de leurs dépositions que de la procédure :

Au mois de janvier dernier, un ancien colonel, le sieur Pujol, récemment mis à la retraite, cherchait un moyen d'augmenter son aisance tout en donnant satisfaction aux goûts de travail et d'activité qui lui restaient encore. En lisant les annonces des journaux, il vit qu'un établissement important venait d'être créé sous ce titre : La Préservatrice des pertes commerciales, et que le directeur demandait des employés auxquels il offrait des appointements de 2,000 fr. et plus. Il se rendit rue d'Angoulême du-Temple, 18, où l'annonce disait de s'adresser ; il fut reçu par le nommé Plomé, qui prenait le titre de directeur général, et qui s'empressa d'accueillir un tel candidat.

Plomé lui offrit de le charger de l'inspection de vingt départements du Midi, et pour lui inspirer confiance dans le succès de l'entreprise, il lui énuméra les bénéfices considérables dont elle devait être la source : il lui dit qu'il avait 500,000 fr. en dépôt à la Banque de France, et il le détermina ainsi à signer avec lui un traité aux termes duquel le sieur Pujol devenait inspecteur de la société la Préservatrice, et s'obligeait en même temps à verser, à titre de fondateur, une somme de 3,000 fr. Cette somme était déclarée acquise à l'administration, mais en retour, le sieur Pujol avait droit à 10 p. 100 sur les sommes revenant à l'administration pour la part à elle attribuée dans les prix d'abonnement.

Le sieur Pujol n'était pas en mesure d'effectuer immédiatement le versement auquel il venait de s'obliger. Plomé lui fit alors souscrire deux billets de 1,000 fr. chacun, aux échéances des 31 mars et 5 avril, en lui promettant expressément de ne pas les négocier. Quant aux 1,000 autres francs, il fut convenu que le sieur Pujol les conserverait pour faire face aux dépenses du voyage d'organisation qu'il devait faire dans les départements composant son inspection. Il partit bientôt, en effet, pour accomplir ce voyage.

Il en revint très mécontent, et n'avait pu réussir à rien organiser à raison des entraves que lui suscitait Plomé lui-même qui, en cherchant à créer des directions départementales, n'avait qu'un but : celui d'obtenir le versement de cautionnements ou de primes, de la part de ceux qui aspiraient à ces directions. Or, partout, ces versements préalables avaient été refusés. Une autre déception atteignit le sieur Pujol à son retour, il se vit présenter les deux billets de 1,000 fr. chacun qu'il avait souscrits à l'ordre de Plomé, et que celui-ci, contrairement à sa promesse, avait passés aux sieurs Touque et Wrenner.

Hors d'état de les acquitter en ce moment, le sieur Pujol paya un acompte de 500 francs au sieur Touque, à l'ordre duquel il souscrivit, en outre, un nouveau billet pour les 500 autres francs et les frais du protêt. Quant au sieur Wrenner, il ne put le satisfaire ni l'empêcher d'exercer contre lui des poursuites.

Il alla plusieurs fois trouver Plomé auquel il adressa les plus vifs reproches. Plomé lui promit de désintéresser les sieurs Touque et Wrenner et de lui rembourser les dépenses qu'il avait faites pendant son voyage ; mais le sieur Pujol ne voyant se réaliser aucune de ces promesses, et reconnaissant enfin qu'on avait abusé de sa bonne foi, se décida, le 7 juin, à porter plainte.

Une enquête fut aussitôt commencée par un des commissaires de police ; elle confirma pleinement la plainte du sieur Pujol et révéla que Plomé avait, en outre, commis beaucoup d'autres escroqueries. Dénué de toutes ressources et de tout crédit, il n'avait pu craint d'annoncer la création du grand établissement financier dont il vient d'être parlé et dont il se disait, on le sait, le directeur général, et ses annonces lui ayant attiré la visite de nombreux candidats, il avait obtenu de quelques-uns d'entre eux le versement de cautionnements.

Il avait alors loué, au coin de la rue de Richelieu et du boulevard, un appartement du prix de 9,500 fr., puis il s'était fait livrer un mobilier d'une valeur de 31,000 fr. Cette brillante installation avait inspiré la confiance ; mais bientôt poursuivi pour le paiement du loyer de l'appartement, menacé de toutes parts, il disparut et n'a pas encore été découvert.

Les dupes des manœuvres de Plomé ont été moins nombreuses qu'il ne l'eussent été sans la plainte du colonel Pujol. L'une des premières a été le nommé Armely, dit de Genot. Entré chez Plomé par les annonces, il eut avec lui un long entretien ; Plomé lui exposa ses projets, lui disant que, pour l'aider à les réaliser, on lui offrait de l'argent de toutes parts, et de Genot s'estima heureux d'être agréé comme chef du contentieux avec une remise de 15 pour 100 sur le montant des abonnements de Paris et de 5 pour 100 sur ceux des départements. Il s'obligea, en échange, à verser une somme de 1,000 fr. comme employé-fondateur.

Deux autres individus, les nommés Poirier et Limet, ont versé chacun 1,000 fr. pour obtenir une place de 2,000 fr.

Un sieur Carpentier, officier supérieur en retraite, a signé avec Plomé un traité par lequel il s'obligeait à verser une somme de 2,000 fr. Il ne se décida pas d'abord immédiatement et il demandait quelque temps pour réfléchir, mais Plomé lui dit : « Dépêchez-vous, car les emplois supérieurs sont enlevés, » et il le détermina ainsi à signer. Un peu plus tard, Plomé lui fit un nouveau traité aux termes duquel le sieur Carpentier devait avoir un traitement de 6,000 fr. et 10 pour 100 dans les bénéfices. Le traitement pouvait être porté à 12,000 fr., dans le cas où les bénéfices excéderaient la somme de 600,000 fr., chiffre auquel il évaluait ces bénéfices aux yeux des actionnaires.

Un ancien employé supérieur des finances, le sieur Bonneau, a été agréé comme chef des archives, aux appointements de 3,000 fr. par an. La somme à verser comme employé fondateur a été fixée pour lui à 2,000 fr. qu'il a payés à Plomé lui-même. Il a fait connaître que Plomé, ne pouvant payer ses employés, leur disait qu'ils n'avaient rien à craindre, car leurs appointements seraient garantis par 500,000 fr. déposés à la Banque.

Les nommés Gérard et Faure, admis comme employés à 2,000 fr., ont souscrit l'un et l'autre un billet de 1,000 fr.

Ici paraissent de nouveaux personnages, qui ont été inculpés comme complices de Plomé.

Un nommé Chartier, attiré par les annonces, avait obtenu un emploi aux appointements de 2,000 fr., fixés plus tard à 2,400 fr. On lui avait fait en même temps souscrire un billet de 1,000 fr. Des relations fréquentes s'étaient ensuite établies entre lui et Plomé ; celui-ci lui avait emprunté une somme de 700 fr., et en échange de cet argent, Chartier avait reçu trois billets souscrits par un sieur Guilhemant à l'ordre d'un nommé Villaret, qui les avait passés à Plomé.

Le sieur Chartier ne tarda pas à découvrir que ces effets n'avaient aucune valeur, que ce n'était pas autre chose que des billets de complaisance créés dans le but de faciliter des remises d'argent. Une perquisition faite au domicile de Villaret a amené la découverte d'une énorme quantité de papiers d'affaires et de billets que M. Monginot, expert, a été chargé d'examiner. Il résulte de cet examen, ainsi que des autres do-

cuments fournis par l'instruction que Villaret, ancien commerçant, condamné par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, à une année d'emprisonnement pour banqueroute frauduleuse, entrepris à Paris, vers le commencement de 1857, ce qu'on a appelé « le commerce des billets. » Prenant le titre d'agent général du commerce et de l'industrie, il a publié des circulaires dans lesquelles il annonçait l'intention de procurer des comman- dites aux petits commerçants et aux petits industriels, et de leur faciliter des négociations.

En même temps il offrait des valeurs de son portefeuille aux échéances de soixante à cent vingt jours de date, à la condition qu'il lui serait attribué un cinquième des bénéfices nets obtenus par l'emploi des valeurs ou une prime de 3 pour 100.

Ces valeurs de portefeuille n'étaient pas autre chose que des billets ou des acceptations en blanc, qu'il se faisait souscrire par des individus sans aucune consistance, dénués de toute solvabilité et dont quelques uns n'avaient pas même de domicile. Il a néanmoins réussi à en mettre en circulation pour une somme considérable, et l'on en a retrouvé chez lui six cent soixante-cinq, formant un chiffre total de 234,694 francs 75 cent., qui avaient été reçus par divers négociants et dont le plus grand nombre n'avait pas été payé à l'échéance. La plupart de ces billets étaient créés à l'ordre de Villaret. Cent quatre-vingt-neuf, d'une valeur totale de 64,444 fr., portaient la signature Hayaux ; deux cent trente-neuf, d'une valeur de 82,155 fr., étaient signés Guilhemant ; quatre-vingt-douze, d'une valeur de 34,478 fr. 75 cent., étaient signés Guignan. D'autres étaient souscrits par Villaret lui-même, qui indiquait son domicile tantôt rue Bergère, 17, tantôt rue Chabrol, 43, tantôt rue de la Reynie, 26, tantôt rue Grange-Batelière, 16.

Villaret était effectivement dans la nécessité de se cacher pour échapper aux nombreuses poursuites qu'entraînait contre lui, le non paiement de ses billets. Plusieurs de ses correspondants l'accablaient de reproches, et l'un d'eux lui écrivait : « Vous avez beau vous cacher, quelqu'un vous trouvera, etc. » Il continuait néanmoins de se livrer à son industrie et, le 28 mai 1858, un traité était signé entre lui et Plomé, traité par lequel Villaret s'obligeait à fournir pendant cinq ans des acceptations de soixante à cent vingt jours pour 25,100 fr., à condition qu'il recevrait 3 pour 100 du montant brut des affaires de la Préservatrice dans Paris.

C'est à l'aide de ces valeurs que Plomé s'est fait délivrer des marchandises et des fonds.

Plomé ne s'est pas servi seul des billets Villaret pour commettre des escroqueries ; un sieur Tissier s'est fait livrer, à l'aide de ces valeurs, pour 1,900 fr. de marchandises. Un nommé Legrand en a fait également usage.

Le sieur Langry, repris de justice, condamné plusieurs fois pour vol, avait aussi commis des escroqueries au moyen de billets que lui fournissait Villaret, à l'ordre duquel il en a souscrit lui-même un certain nombre.

Un nommé Lambert, se disant banquier, et demeurant alors faubourg Montmartre, 17, est parvenu, au mois de juin 1857, à se faire délivrer, à l'aide de moyens qualifiés de manœuvres frauduleuses, par le sieur de Sussex, gérant de la Société des mines de Javel, des actions de cette société, pour une somme de 40,000 francs. Il a remis, en échange, des billets complètement dénués de valeur, dont une partie était souscrite à l'ordre de Villaret qui les avait passés à l'ordre de Lambert, et dont deux étaient souscrits par Langry.

Pour donner à ces billets l'apparence de valeurs sérieuses, on y avait mis la mention : « Valeur reçue en marchandises. » Aucune de ces valeurs n'a été payée.

Tels sont les faits que le Tribunal est appelé à juger.

M. le président, au prévenu Villaret : Vous êtes prévenu de complicité dans les faits d'escroquerie imputés à Plomé ; vous lui avez remis des billets, vous l'avez aidé dans ses manœuvres.

Le prévenu : Monsieur le président, j'avais confiance en lui, et j'ai même fait de grands sacrifices pour la réussite de son affaire en laquelle je croyais, étant de bonne foi ; j'ai été entraîné, malheureusement pour moi.

M. le président : Quels sacrifices avez-vous pu faire ?

Le prévenu : Sans ressources, d'ailleurs, vous saviez parfaitement que Plomé ne possédait pas un sou.

Le prévenu : J'affirme, au contraire, que j'ignorais sa situation ; je répète que je croyais à la réussite de l'affaire, et je reste persuadé que bien conduite, elle aurait prospéré ; ce qui prouve ma bonne foi, c'est que je n'ai pas reçu un sou ; au contraire, j'ai fourni de l'argent.

M. le président : Encore une fois, vous n'avez rien. On a fait une perquisition chez vous, et on n'y a trouvé que des billets de complaisance pour 254,000 fr.

Le prévenu : Ces billets ont été payés, monsieur le président.

M. le président : Oui, nous connaissons cela ; ce sont des signatures que vous échangez entre vous et que vous mettez en circulation. Un témoin vous a désigné comme faisant le commerce de billets : ce sont ses expressions.

Le prévenu : Je faisais des négociations de valeurs. Du reste, je vais modestement, sans éclat, avec la plus stricte économie, et je n'ai cherché à éblouir personne.

M. le président : Vous n'avez cherché à éblouir personne, cependant vous vous intitulez agent général du commerce et de l'industrie, et, sous ce titre pompeux, vous lancez des circulaires, des prospectus, dans lesquels vous promettez des commandites à ceux qui en avaient besoin, et, pour tenir ces brillantes promesses, vous n'avez que des billets sans valeur.

Le prévenu : Je pouvais, sans grandes ressources personnelles, procurer des commandites, en recherchant le concours des autres.

M. le président : Oui, et ce concours, ces commandites, consistaient en papier de complaisance, créé par des gens insolubles ; sur ces billets, vous indiquiez quatre domiciles différents.

Le prévenu : Je répète que j'ai été le premier trompé, et vous auriez eu la même confiance que moi, monsieur le président, si vous aviez vu comme Plomé était installé ; si vous aviez vu l'appartement, l'organisation des bureaux. Quand on entrait là on était ébloui ; le chef de la correspondance était décoré. Non, monsieur, je n'étais pour rien dans ces manœuvres : payer mes dettes et faire du bien, voilà mon plan.

M. le président : Il paraît cependant, que vous avez aussi d'autres plans que celui-là, car l'un d'eux vous a déjà valu une condamnation à un an de prison pour banqueroute frauduleuse, et un autre, une condamnation à quatre mois pour complicité d'escroquerie. Voyons, ces billets que Hayaux vous a souscrits, quelle en était la cause ?

Le prévenu : Il me devait de l'argent que je lui avais prêté.

M. le président : Mais vous n'en aviez pas.

Le prévenu : Monsieur le président, j'en ai malheureusement pas l'honneur d'être connu de vous ; mais j'ai fait dans ma vie pour plus de cent millions d'affaires, et il m'est dû peut-être quatre millions. En 1830, j'étais banquier à Paris.

M. le président : Ainsi, tous ces souscripteurs d'effets vous devaient de l'argent ?

Le prévenu : Oui, j'ai prêté plusieurs billets de 1,000 francs à chacun d'eux.

M. le président : Pourquoi donc, alors, leurs billets sont-ils mentionnés : « Valeur reçue en marchandises ? »

Le prévenu : Oh ! en général, dans le commerce, on attache fort peu d'importance à la formule des billets.

M. l'avocat impérial Perrot : Oui et vous saviez cela mieux que tout autre, vous qui aviez chez vous une véritable fabrique d'effets de complaisance.

M. le président : Et vous, Hayaux, que deviez-vous à Villaret ?

Le prévenu : De 12 à 15,000 fr. environ.

M. le président : Et, pour cette somme, quelle quantité

de billets lui avez-vous souscrits ?

Le prévenu : Ah ! je ne sais pas.

M. le président : Ah ! vous ne savez pas ; il paraît que vous y attachez fort peu d'importance.

M. l'avocat impérial : Vous en auriez souscrit pour 64,644 fr.

Le prévenu : Il y a des renouvellements.

M. le président : Et avec quel compte vous payez ces engagements ? Vous êtes insolvable.

Le prévenu : J'ai un avenir.

M. le président : Mais le présent ?

Le prévenu : Ah ! je ne suis pas très heureux, quant à présent.

M. Perrot, avocat impérial : En prenant la parole dans cette affaire, il est une réflexion que nous devons faire et que nous inspirer l'examen du dossier et l'audition des témoins.

Depuis plusieurs années, le délit d'escroquerie a affecté une forme nouvelle et il s'exerce sur une vaste échelle.

Profitant du développement de l'industrie et des opérations commerciales, quelques hommes fondent des entreprises considérables, font appel à la publicité, et, sous la forme de cautionnements ou de versements de fonds, ils obtiennent la remise de sommes d'argent considérables, puis ils disparaissent en laissant un déficit énorme.

De nombreuses poursuites ont été exercées et la justice a frappé sévèrement ces manœuvres coupables.

Les organes de la publicité sont venus en aide à la justice en divulguant ces machinations, et cependant on a lieu d'être surpris de la facilité que trouvent les coupables dans la crédulité publique.

L'affaire actuelle en est un nouvel exemple ; et le Tribunal se montrera cette fois encore le protecteur de la probité commerciale.

Le législateur n'a pas défini d'une manière précise le délit d'escroquerie ; il a laissé le magistrat juge de ces manœuvres frauduleuses qui, suivant les circonstances et l'objet qu'on se propose, pourront varier à l'infini. Aussi l'article 403 du Code pénal contient-il plutôt une description qu'une véritable définition. Le but de la loi est d'atteindre la fraude, quelle que soit la forme qu'elle revête, et l'habilité la plus grande ne saurait être une prime à l'impunité. A Rome, l'esprit de fraude n'était pas moins inventif ; aussi la loi romaine le définissait elle : « Dolum esse omnem calliditatem, fallaciam, machinationem, ad circumvenendum, fallendum, decipiendumque alterum adhibitam. »

L'organe du ministère public développe les faits rapportés plus haut et s'attache à déterminer la part qui revient à chacun des prévenus.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Lassime, avocat de Villaret, condamne Plomé à cinq années de prison et 2,000 fr. d'amende ; Lambert à deux ans et 50 fr. d'amende ; Villaret à un an et 50 fr. d'amende ; Guilhemant à un an et 50 fr. d'amende ; Legrand à un an et 50 fr. d'amende ; Tissier à un an et 50 fr. d'amende ; Hayaux à quatre mois et 50 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils se veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 OCTOBRE

Les pompiers, en général, ont la réputation d'être bons buveurs ; c'est une qualité que le vulgaire leur attribue et que l'accusé qui est amené aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre a voulu justifier en réunissant le 20 septembre deux de ses camarades chez un marchand de vin du quai Napoléon. Ramade, qui est encore un tout jeune pompier, rencontra fortuitement sur le quai aux Fleurs un ancien camarade qui a quitté le corps des sapeurs-pompiers pour solliciter une place de commissaire de police, et sans consulter l'état de sa bourse, il lui offrit d'abord un verre de vermouth qu'ils allèrent boire ensemble dans l'établissement tenu par le sieur Marquet. Ramade voulant traiter largement le futur commissaire de police, commanda un déjeuner pour deux personnes. Pendant que les préparatifs se faisaient, au premier étage, les deux pompiers se mirent à la croisée pour fumer un cigare. Ramade voyant passer le caporal Dubost, l'appela aussitôt ; un troisième couvert fut mis.

Le vermouth coula de nouveau, et les douzaines d'huîtres se succédèrent avec une grande rapidité. On demanda du vin blanc en abondance, et voilà les trois pompiers manœuvrant les bouteilles de Chablis, avec autant d'aisance et de dextérité que leurs pompes à incendie. C'est Ramade qui doit payer, c'est lui qui excite à boire ; après le vin blanc, il demande du Mâcon, puis du Beaune première, du Chababotin ; quant à la Bourgogne, il se jette dans le Bordelais, pour revenir en Champagne et clore cette inspection générale des vins de France par un brûlot à l'eau-de-vie de Cognac.

Au milieu de ces libations qui sont accompagnées de quelques mets recherchés, Ramade se rappelle qu'une personne qui lui est chère, serait charmée de se trouver en si bonne partie. Sa main est agitée, il ne peut écrire, mais l'aspirant commissaire prend la plume et trace d'une écriture irrégulière la missive suivante :

Ma chère petite Caroline, Je te prie de te rendre au plus vite au coin du quai aux Fleurs et du quai Napoléon, chez Marquet ! Tout à toi ! ton loulou !!!

Signé : RAMADE.

Pour copie conforme : W... (l'aspirant commissaire).

Peu d'instants après, arriva l'amie de Ramade ; mais, à ce moment même, la maîtresse de l'établissement venait de faire présenter la carte à payer. Le temps était venu de régler la consommation déjà faite. Hélas ! Ramade, qui avait excité si généralement les pompiers à lancer à grands flots dans leurs verres les vins de toute sorte, se trouva dans un grand embarras. Son porte-monnaie ne contenait que 70 centimes, qu'il offrit au comptoir. M<sup>me</sup> Marquet refusa cet ac-compte, et les sergents de ville ayant été appelés, ils conduisirent chez le commissaire de police les quatre personnes formant la société du sapeur-pompier Ramade.

Le lendemain, la demoiselle Caroline fut rendue à la liberté ; l'aspirant commissaire de police obtint son élargissement en payant sa part de la dépense. Ramade et le caporal Dubost furent mis à la disposition de l'autorité militaire, qui renvoya Dubost à son corps et traduisit l'amphitryon de cette fête devant le Conseil de guerre, sous l'inculpation d'escroquerie.

M. le président interroge le prévenu qui cherche à se justifier en alléguant que son père étant connu dans l'établissement, il avait cru pouvoir traiter ses amis sur le crédit de son père. Malheureusement ce père se trouve en Autriche.

Dubost, caporal de sapeurs pompiers : Un jour du mois

de septembre dernier, je passais sur le quai Napoléon, j'entendis une voix qui m'appela. C'était le sapeur Ramade qui se trouvait au second étage du marchand de vin établi au coin de la rue de la Cité. Il me fit signe de monter, je répondis à cet appel. Aussitôt Ramade, qui avait fait disposer deux couverts pour lui et un camarade, qui avait fritt à déjeuner, et sans attendre ma réponse, il sonna le garçon pour avoir un troisième couvert, devant lequel je m'assis.

M. le président : En acceptant si imprudemment à déjeuner de votre inférieur, vous êtes-vous assuré s'il avait de l'argent pour payer la dépense commune ?

Le caporal Dubost : Ne prévoyant pas que le repas pourrait se prolonger au-delà d'un simple déjeuner, je ne songeai pas à lui faire des questions ; j'étais convaincu que, puisqu'il me faisait cette invitation, il était en mesure de payer les frais. Cependant Ramade ayant demandé des vins de diverses qualités, tels que du Chablis première, du Bordeaux, du Champagne moussoux, je compris que les choses iraient peut-être trop loin, mais étant déjà un peu échauffé, je ne m'arrêtai pas, et nous continuâmes à boire les vins qu'il nous offrait largement.

M. le président : Il paraît que vous avez fait là une station pas mal longue ; vous avez eu le temps de réfléchir. Combien de temps êtes-vous restés ensemble ?

Le caporal : C'est vers midi que je passais sur le quai Napoléon, et il pouvait être huit heures quand on a présenté à Ramade la carte de consommation. Il descendit pour s'expliquer au comptoir. Ne le voyant pas revenir et entendant un peu de bruit, je descendis à mon tour, je fus fort étonné de me trouver avec des sergents de ville venus pour nous arrêter.

M. le président : En votre qualité de caporal, non-seulement vous avez eu tort d'accepter l'invitation de votre subordonné, mais vous auriez dû empêcher ce jeune homme de déshonorer l'uniforme que vous portez, en commettant une flouterie.

Le caporal : Si j'avais pu me douter que le sapeur Ramade était dans l'impossibilité de payer, je l'aurais fait rentrer dans la caserne.

M. le président : Faites entrer la demoiselle Caroline.

Cette jeune fille se présente dans la plus élégante toilette, robe de soie, manteau de velours, un chapeau de satin, et une rose sur le haut du front. Sa physionomie est gracieuse.

M. le président, au témoin : Vous connaissez le sapeur-pompier qui est là sur le banc ?

Caroline Schwab, essayant les larmes qui coulent de ses yeux : Oui, colonel, il y aura bientôt deux ans que nous sommes comme mari et femme ; je n'ai jamais eu à me plaindre de lui, c'est un garçon honnête, mais faible.

M. le président : Faites votre déposition sur l'escroquerie qui lui est reprochée.

Le témoin : Un jour de septembre, je reçus une lettre de Ramade qui m'appela chez un marchand de vin du quai Napoléon. En arrivant, la marchande me dit : « Mais venez donc, il y a longtemps que l'on vous attend. » On me fit monter au premier étage où je trouvai Ramade qui avait perdu la raison, on lui fit boire de l'eau salée, et sa santé se rétablit.

M. le président : Est-ce qu'il vous avait fait demander pour solder la dépense considérable qu'il avait faite ?

Caroline : Je lui aurais rendu ce service très volontiers, mais j'étais sans argent. Il m'envoya avec un mot d'écrit chez différentes personnes aimées de sa famille, mais toutes mes demandes furent inutiles. Quand je revins chez M<sup>me</sup> Marquet, je fus arrêtée par les sergents de ville et emmenée avec les trois pompiers au commissariat de police.

M<sup>me</sup> Marquet dépose sur les faits déjà connus.

M. le président lui adresse un blâme sévère pour avoir fourni une si grande quantité de vins fins à trois militaires sans s'être assurée s'ils étaient en état de faire cette folle dépense. « Vous avez en quelque sorte, lui dit M. le président, facilité l'exécution du délit, dont vous avez plus tard porté plainte aux agents de police. Vous avez commis une grave imprudence.

M. Crémieux, capitaine au 52<sup>e</sup> régiment de ligne, substitut du commissaire impérial, soutient énergiquement la prévention.

Pendant ce réquisitoire, la demoiselle Caroline Schwab fait entendre des sanglots qu'elle s'efforce en vain de contenir.

M. le président : Avant que nous entendions la défense, je crois qu'il serait bon que le témoin Caroline Schwab se retirât de l'audience. (S'adressant au témoin avec bienveillance :) Mademoiselle, votre présence est désormais inutile, je vous engage à vous retirer.

Caroline Schwab fait des difficultés pour quitter sa place, et ses pleurs redoublent.

M. le président réitère son ordre, et un gendarme s'approche de Caroline qui s'éloigne sans cesser de pleurer.

M<sup>e</sup> Joffrès a présenté la défense du pompier Ramade qu'il a montré comme ayant agi avec imprudence, mais sans intention frauduleuse.

Le Conseil a reconnu la culpabilité du prévenu, et l'a condamné à six mois d'emprisonnement.

Dans la nuit d'avant-hier, les locataires de la maison rue de Lourcine, 31, ont été réveillés par une femme Rose P..., âgée de quarante-cinq ans, qui réclamait leur concours pour donner des soins à un homme qui occupait en commun avec elle une chambre dans la même maison, et qui venait, disait-elle, de se faire avec un instrument tranchant une blessure des plus graves à la jambe gauche.

Les voisins s'empressèrent de se rendre à son appel et, en arrivant dans la chambre, ils y trouvèrent l'homme, nommé Arbogaste, âgé de quarante-huit ans, ouvrier couverturier, étendu sur le carreau au milieu d'une mare de sang et ne proférant plus que des sons inarticulés. Ils cherchèrent à arrêter le sang qui s'échappait de la blessure et prodiguèrent, mais inutilement des soins à la victime qui ne tarda pas à expirer sans avoir pu proférer une parole. On fit connaître ensuite cet événement au commissaire de police de la section Saint-Marcel, M. Cazeaux, qui se rendit avec un médecin sur les lieux et ouvrit sur-le-champ une enquête à ce sujet.

La femme Rose P... interrogée, déclara qu'après avoir passé une partie de l'après-midi et la soirée dans les cabarets, elle et Arbogaste étaient rentrés dans leur logement commun vers onze heures et demie. Ce dernier, qui se trouvait dans un état d'ivresse avancée, ayant exprimé le désir de fumer, elle était descendue pour lui acheter du tabac ; mais chemin faisant, craignant qu'il ne fût incommodé, elle était retournée sur ses pas et s'était aperçue en rentrant dans sa chambre, qu'il venait de se faire à la jambe, avec un couteau, une profonde blessure d'où le sang jaillissait en abondance. Elle s'était aussitôt mise en devoir de lui donner des secours qu'il avait repoussés, et après une lutte assez vive pendant laquelle elle lui avait déchiré le plastron de sa chemise, elle avait dû invoquer l'intervention des voisins.

En examinant attentivement la blessure, le magistrat conçut des doutes sur la sincérité de cette déclaration. Le coup avait été porté avec tant de vigueur que la mort, crurale avait été tranchée, ce qui avait déterminé la mort, et la situation de la blessure semblait indiquer qu'elle n'avait pu être faite que par une main étrangère. En conséquence, après s'être assuré que personne n'était entré dans la chambre pendant la courte absence de Rose P... le commissaire de police a mis provisoirement cette dernière

meure en état d'arrestation. L'autopsie qui a été faite en suite ayant établi que la blessure mortelle n'avait pu être faite par la victime, l'arrestation a été maintenue, et Rose a été envoyée au dépôt de la préfecture de police pour être mise à la disposition de la justice, sous l'inculpation de meurtre.

Un jeune garçon d'une douzaine d'années nommé Désiré C... se dirigeait hier, vers onze heures du matin, dans le canal Saint-Martin; arrivé non loin du pont d'Angoulême, il prenait son élan et sautait au milieu de l'eau où il disparaissait au même instant. L'un des poutonniers, le sieur Labarre, âgé de soixante-cinq ans, témoin de cet acte, se précipita au secours de cet enfant, mais, malgré le peu de temps qui s'était écoulé, il avait déjà perdu l'usage du sentiment. On le porta au quai Valmy, où les prompts secours qui lui furent donnés n'eurent aucun effet. Cet enfant était apprenti horloger et se trouvait pour se soustraire aux sévices exercés sur lui par son patron qu'il avait cherché à mettre fin à ses jours. On l'a reconduit chez ses parents dans le voisinage, où on le recommande à ceux-ci de redoubler de surveillance afin de l'empêcher de renouveler une tentative dont il n'y a d'ailleurs que peu d'exemples dans un âge aussi peu avancé.

Ce matin, à huit heures, un incendie s'est manifesté avec une certaine violence dans une fabrique de gutta-percha rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel, 14; c'est dans un atelier contenant une grande quantité de marchandises que le feu a pris, et en quelques instants les flammes se sont fait jour de toute part et ont gagné un autre atelier voisin. Au premier avis, M. Cazeaux, commissaire de police de la section Saint-Marcel, s'est rendu sur les lieux, où sont arrivés en même temps les sapeurs-pompiers des postes environnants, les habitants du quartier, et le service de sauvetage a pu être organisé promptement sur de larges bases. Le feu a été vigoureusement attaqué sur toutes ses faces; on a pu le concentrer dans son foyer, et après deux heures de travail, on s'en est rendu complètement maître; mais les deux ateliers et les marchandises qu'ils renfermaient ont été réduits en cendres; la perte est évaluée à 10,000 francs. Un fait digne de remarque, c'est que les marchandises consommées provenaient d'une forte partie de gutta qui avait été achetée à Londres, après avoir échappé à l'incendie des docks de cette ville.

D'après l'enquête ouverte immédiatement par le commissaire de police, cet incendie est tout-à-fait accidentel.

Deux cas de mort accidentelle ont encore été constatés hier, l'un rue de Villejuif, 17, l'autre rue des Fossés du Temple. Sur le premier point demeurait les époux J..., tous deux sourds-muets. Hier, en sortant du logement commun au premier étage, la dame J..., âgée de cinquante ans, fit un faux pas et tomba sur l'escalier, où elle eut le crâne brisé. Au bruit de la chute, les voisins accoururent, mais ils ne purent relever qu'un cadavre. Sur le second point, un jeune garçon de douze ans se balançait sur l'appui d'une fenêtre ouverte au sixième étage, quand tout-à-coup il perdit l'équilibre et tomba de cette hauteur sur le pavé de la cour, où il eut le crâne brisé, la jambe gauche et plusieurs côtes fracturées. Malgré ses affreuses blessures, il respira encore, et on l'a transporté à l'hôpital Saint-Louis, où les secours les plus pressés lui ont été prodigués. Malheureusement il a succombé après quelques heures de souffrances.

DÉPARTEMENTS.

NORD (Cambrai). — On lit dans l'Industriel de Cambrai :

Le 8 août dernier, François Noisette, en sortant d'un cabaret de la commune d'Escarmin, rencontra Chevalier, le fils du garde-champêtre, et François Bérat qui se mirent à l'insulter grossièrement : « Vous n'êtes que des gamins, » dit Noisette, et il continua sa route; mais cette parole avait piqué au vif le fils du garde qui, enhardissant son camarade, lui fit brusquer chemin pour se mettre avec lui à la poursuite de Noisette. Ils l'atteignirent près du pont, et en braves ils l'attaquèrent par derrière. Noisette fut renversé, mais bientôt il fut secouru par son frère Benoît qui par bonheur vint à passer.

Les provocateurs allaient être battus à leur tour, lorsque deux autres individus, Malaquin et Nique, vinrent prendre fait et cause pour ces derniers. La lutte était inégale; aussi François Noisette reçut plusieurs blessures assez graves, et sans l'intervention de quelques passants, il eût peut-être été tué, s'il n'avait eu l'air de ne rien moins que de le lancer au-dessus du pont dans la rivière qui coule à quatre ou cinq mètres plus bas. En ce moment arriva le garde-champêtre, et remarquant son fils parmi les luteurs, il laissa sans doute l'amour paternel parler plus haut que le devoir, car il dressa son procès-verbal contre les Noisette seulement. « Comment, dit Benoît, mon frère a failli être tué par votre fils, qui le couchait sur le pont pour le jeter à la rivière et vous nous dressez procès-verbal. Vous n'êtes qu'un garde de paille. — Un garde de rien, reprit François en s'essuyant la figure couverte de sang. — Là-dessus, un deuxième procès-verbal fut dressé aux batus pour injures faites à un garde dans l'exercice de ses fonctions.

C'est à cause de ces deux procès-verbaux que les Noisette comparaissent le 1er septembre en police correctionnelle; mais le Tribunal, qui eut bientôt remarqué de quel côté se trouvait presque tous les torts, semonça vertement le garde, coupable de faiblesse. Cependant, comme il y avait eu contre ce dernier quelques paroles outrageuses prononcées par les Noisette, ils furent condamnés à 3 fr. d'amende, minimum de la peine.

Aujourd'hui les Noisette sont devenus à leur tour accusateurs, et les faits que nous racontons plus haut sont relevés par le ministère public à la charge de Chevalier, fils du garde, de François Bérat, d'Auguste Malaquin et de Jean-Baptiste Nique.

En conséquence, tous quatre sont condamnés à 5 fr. d'amende. En outre, Chevalier fera six jours de prison et paiera 50 fr. de dommages-intérêts à François Noisette qui a été douze jours sans pouvoir travailler, par suite de ses blessures.

Les autres prévenus sont condamnés chacun en 20 fr. de dommages-intérêts.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Samei, Hélène Healey et Brigitte M<sup>rs</sup> Carthy, pauvres de l'asile de Marylebone, à Londres, ont été, à la requête de l'officier de secours M. Tubbs, traduites devant le Tribunal de police de Marylebone : la première, comme inculpée de s'être portée à des voies de fait sérieuses contre M. Shepherd, chef des ateliers de travail, et la seconde, sous l'accusation d'avoir usé d'une grande violence envers mistress Charlotte Cheese, surintendante de l'infirmerie. Healey, au moment du délit, était en état d'ivresse. La culpabilité a été établie dans les deux cas.

Sur la demande faite par le juge, M. Broughton, comment les pensionnaires de l'asile pouvaient parvenir à

s'enivrer dans l'établissement, M. Tubbs a répondu que, dans une circonstance où un cercueil contenant un mort avait été apporté dans la maison, on avait trouvé une bouteille de gin entre les jambes du mort et une autre sous un de ses bras. Généralement parlant, on ne peut expliquer comment les liqueurs enivrantes sont introduites dans l'asile. Les deux prévenues ont été condamnées chacune à une amende de 49 shillings ou à deux mois de prison. Elles ont été l'une et l'autre conduites en prison. (Globe.)

ÉTATS-UNIS (Portland). — On lit dans le Courrier des États-Unis du 12 octobre :

« La justice est en ce moment saisie, à Portland, d'un de ces actes ignobles de brutalité dont les navires américains ont le triste privilège d'être souvent le théâtre. Il s'agissait du meurtre d'un matelot nommé Geo.-W. Chadwick, par le capitaine John A. Holmes, ex-commandant du trois-mâts Theresa. Les dépositions des témoins renferment d'horribles détails.

« Chadwick était à la roue, lorsque le capitaine l'abattit d'un coup de cheville d'amarré sur la tête. Il le fit ensuite saisir et dépouiller de tous ses vêtements sans exception même son pantalon. Puis lorsque le malheureux eut été attaché au grément, la loi, dit-il en s'adressant à l'équipage, prétend que je ne dois pas fouetter cet homme, et moi je dis que je le fouetterai pour avoir refusé de faire son service à la roue. »

« La flagellation avec des cordes à nœuds dura vingt minutes. Trois hommes y furent employés successivement, le capitaine frappant lui-même de temps à autre, pour montrer aux autres comment s'y prendre avec le plus d'effet. A la fin le malheureux patient s'écria : « Ne me tuez pas ! » Mais le capitaine répliqua aussitôt qu'il le tuerait sur place s'il ne cessait de faire son... tapage. Et, en effet, il lui asséna encore quelques coups de cheville de fer sur les épaules et sur la nuque. Chadwick s'affaissa alors sur lui-même, et bien qu'il eût perdu connaissance, le capitaine continua encore à le frapper sur le flanc gauche, tandis que le corps inerte restait suspendu par les poignets. Enfin on détacha l'infortuné, et on l'étendit sur le pont; mais il était mort. »

A partir de mardi prochain, 2 novembre, les bureaux de l'administration de l'octroi de Paris et de la direction des droits d'entrée perçus au profit du Trésor, seront transférés dans le nouvel hôtel affecté aux services municipaux, situé place de l'Hôtel-de-Ville (côté de la rue de Rivoli).

Bourse de Paris du 27 Octobre 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 Au comptant, 73, and 4 1/2 0/0 Au comptant, 95 50.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0, and various bonds and currencies.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES GRIÈRES.

MAISONS ET TERRAIN BOULOGNE

Etude de M<sup>r</sup> GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente aux saisissees immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 11 novembre 1858, à deux heures, en quatre lots, dont les deux derniers pourront être réunis.

MAISON AU PETIT-CHARONNE

Etude de M<sup>r</sup> Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 11 novembre 1858, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE BOURGOGNE, 68, A PARIS. Avec cour et jardin propres à recevoir des constructions, à vendre sur une seule enchère, le

mardi 23 novembre 1858, à midi, en la chambre des notaires de Paris. Produit, susceptible d'une grande augmentation, 6,500 fr. Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser à M<sup>r</sup> BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29.

Ventes mobilières.

CRÉANCES DIVERSES

Etude de M<sup>r</sup> LAVOÛAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37. Vente par adjudication après faillite, en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> LAVOÛAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37, le jeudi 4 novembre 1858, à midi, savoir :

1° En vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, de différentes CRÉANCES dépendant de la faillite de M. Huré et résultant de différents recouvrements, 3,827 fr. 43 c. Et de droits litigieux contre la faillite Liandier, 466,575 37

NUÉ-PROPRIÉTÉ DE 5 ACTIONS

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> GUÉDON, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214, le lundi 8 novembre 1858, à midi, de la NUÉ-PROPRIÉTÉ DE CINQ ACTIONS du chemin de fer d'Orléans pour y réunir l'usufruit au décès d'une personne âgée de 74 ans.

TERRAIN A NEUILLY

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 novembre 1858,

Trois lots de TERRAIN situés dans l'ancien parc de Neuilly, à l'angle des rues de Chézy et de Borghèse.

GLACES neuves et d'occasion.

Antoine, 93, à Paris. (343)\*

LE CHOCOLAT PURGATIF de DESBRIÈRE

purge parfaitement sans échauffer, sans irriter l'estomac ni les intestins. Rue Le Pelletier, 9. (271)\*

AUCUNE PÂTE PECTORALE

ne s'est acquise une réputation mieux méritée que celle de la Pâte de Nafé de DELANGRENIER. Sa vogue universelle est fondée : 1° Sur sa puissante efficacité contre les rhumes, grippe, les irritations de poitrine, efficacité constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris.

URINAUX

du docteur Cambay, b. s. d. g. pour garantir les lits des enfants et des malades, PORTATIFS, non apparents et de voyage. HEURTIQUÉS contre les mauvaises odeurs. Rue Paradis-Poissonnière, 53. Consultations de 1 h. à 3 h. (321)\*

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis). TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACHIQUES, ANTI-NEURVÉSIQUES. La Gazette des Hôpitaux, la Revue thérapeutique, la Revue médicale, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc.

ALBUM DE ST-HUBERT PAR JULES MOINAUX, Auteur des DEUX AVEUGLES, de L'UT DIEZE, etc., etc.

Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs.

Prix : 3 Francs. EN VENTE CHEZ COLOMBIER, ÉDITEUR DE MUSIQUE, A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES PETIT ET C<sup>ie</sup> LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS. Place Cadet, 31, à Paris

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'arts, etc. — Médallions, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 27 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (177) Comptoirs, bureaux, armoire à glace, commodes, buffet, etc. (178) Chaises, lampes, poêle, etc. (179) Buffet-lagère, tables, etc. (180) Commode, glace, mécanisme et tour pour tourner le marbre. A M<sup>r</sup> Guéron, 26, rue du Faubourg, 26. (181) Guéron, armoire, rideaux,

commode, glace, pendule, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1782) Cheval, belle calèche, tapis, buffets, toilette, pendules, etc. (1783) Billard, tables, banquettes, comptoirs, glaces, fourneau, etc. (1784) 24 malles de voyage, comptoir, fauteuils, tables, chaises, etc. (1785) Comptoir, balances, caisiers, forge, décapoteur, étail, etc. (1786) Commode, fauteuil, glaces, buffet, armoire, toilette, etc. (1787) Scales, balances, poutres, trécaux, planches, voiture, etc. (1788) Etails, étaux, 2,000 kilos de (1789) Comptoirs, vitrine, bureau, table, buffet, bibliothèque, etc.

A Bercy, rue de Charenton, 437. (1797) Tables, buffet, chaises, fontaine, comptoir, glace, etc. Même commune, place publique. (1798) Comptoir, buffet, tables, chaises, 12 vaches laitières, etc. A Saint-Mandé, cours de Vincennes, 67. (1799) Voiture, bascule, 3,600 kilos charbon de terre, 200 k. bois, etc. Le 30 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1800) Table, chaises, glace, balances, bureau, gomme, huile, etc.

Par acte sous seings privés du quatorze octobre courant enregistré le dix-neuf, folio 123, recto, cote 7, par Pomme, aux droits de cinq francs cinquante centimes, une société en nom collectif et en commandite simple est établie pour douze années, sous la raison sociale DE LA FOSSE, ADDISON et C<sup>ie</sup>, entre M. John ADDISON, demeurant à Paris, rue de Marengo, 2; madame Louise DE LA FOSSE, son épouse, et trois commanditaires désignés audit acte, pour l'exploitation d'une maison d'horlogerie, orfèvrerie et bijouterie. Le capital est fixé à cinquante-dix mille francs. Pour extrait conforme : (578) DE LA FOSSE, ADDISON et C<sup>ie</sup>. Étude de M<sup>r</sup> FOUCHER, notaire à Paris, rue de Provence, 56. STATUTS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LA VILLETTE. DÉCRET. NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur

des Français, A tous présents et à venir, salut : Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce; Notre Conseil d'État entendu ; Avons décrété et décrétons ce qui suit : Art. 1<sup>er</sup>. La société autorisée formée à Paris sous la dénomination de compagnie de l'Entrepreneur général de la Villette est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-huit devant M<sup>r</sup> Louis-François-Adolphe Tresse et son collègue, notaires à Paris, ledit M<sup>r</sup> Tresse substituant M<sup>r</sup> Foucher, son collègue, notaire à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. Art. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers. Art. 3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de Commerce

